

DATE DE CONVOCATION :

17 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs – Cyril BRUZZESE – Sylvie DESCHAMPS – Clémentine FIGUET – Corinne JOURDAN – Annie MONNERY – Béatrice MOULIN MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre PODKOWA – Patrick RAMON – Emilie RATTON – Pascal ROUSSET – Hélène TALARCZYK – Ilyes TELALI – Claude VARENNES – Jérémie VIAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 18

PROCURATIONS : 6

VOTANTS : 24

POUR : 24

ABSTENTION : 0

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Annie MONNERY) – Serge BERNARD (pouvoir à Jérémie VIAL) Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) – Eliane GEOFFROY (pouvoir à Sylvie DESCHAMPS) – Jessica ROSINET (pouvoir à Yannick PAQUE) – Maria-Dolorès THUDEROZ (pouvoir à Béatrice MOULIN MARTIN)

CONTRE : 0

Etaient absents excusés : Madame et Messieurs Nathalie LACOSTE – Yann FLAMANT – Willy GABRIEL –

N° 2023-98

Mme Corinne JOURDAN a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Délégation du service public de fourrière automobile

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que les Communes, afin d'agir dans le cadre des dispositions du Code de la Route, peuvent créer un service public de fourrière automobile.

Ce service a particulièrement pour vocation de procéder, après verbalisation et à état des lieux, à l'enlèvement et à la garde des véhicules stationnés sur la voie publique pour les motifs suivants :

- Stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée de 7 jours consécutifs (code de la route L.417-1)
- Constituant une entrave à la circulation (code de la route L.412-1 et R412-51)
- Non respect des arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement

Compte tenu des différentes problématiques locales en matière de stationnement, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il paraît souhaitable de créer un service public de ce type.

Monsieur le Maire précise qu'il ne paraît aujourd'hui pas envisageable, au vu des contraintes légales et réglementaires liées à la gestion d'une fourrière automobile, de mettre en œuvre cette activité en régie car cela nécessiterait des investissements conséquents (emprise foncière sécurisée dédiée) et de disposer en interne de compétences nouvelles et de personnel supplémentaire.

Ainsi, il est proposé de recourir à une Délégation de Service Public pour assurer l'exploitation de cette fourrière.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes du contrat de l'établissement SAM'DEPANNE , annexée à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Maire
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Convention de concession du service de fourrière automobile

Entre les soussignés :

La commune de Beaurepaire,

Représentée par Monsieur Yannick PAQUE, Maire, agissant aux présentes en vertu de la délibération 2023-980du conseil municipal en date du 26/10/2023, d'une part,

Et

L'établissement SAM'DEPANNE, immatriculée sous le numéro SIRET 84061146100012 au registre du commerce, ayant son siège et ses installations 21 impasse du Vercors 38260 MARCILLOLES Titulaire de l'agrément délivré par le préfet du département de l'Isère en date du 30 juin 2022 représentée par Mr. Samir ZENASNI en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de gestion de la fourrière de véhicules confiés par la commune de BEAUREPAIRE.

Dans le texte du présent contrat, le terme "administration ou autorité publique" contractante désignera la commune de BEAUREPAIRE et le terme "délégataire ou gardien de fourrière" désignera le titulaire du contrat.

Article 2 – Limite territoriale du contrat et nature des véhicules

Le présent contrat est applicable sur toute l'étendue du territoire de la commune de BEAUREPAIRE – que ce soit dans un lieu public ou un lieu privé.

Le présent contrat concerne tous les véhicules à enlever, terrestres ou non, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou portés.

Sont notamment visés :

- Les véhicules de transports de marchandises (camionnettes, camions, remorques, semi-remorques)
- Les véhicules de transports en commun de personnes (cars)
- Les véhicules particuliers (voitures légères, breaks, etc. ...)
- Les remorques de camping, caravanes ou autres
- Les cyclomoteurs
- Les matériels de chantiers de travaux publics et autres
- Les véhicules sans moteur, bicyclettes, tricycles, chariots, charretons sans que cette liste soit exhaustive

Article 3 – Définition des obligations générales du délégataire

Le délégataire est chargé des missions ci-dessous :

- Enlèvement sur réquisition des services de Police compétents (soit par l'autorité dont relève la fourrière, par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, ou par l'agent de police Judiciaire Adjoint, le service de la Police Municipale ou personne occupant ces fonctions, territorialement compétent dans le cadre des articles R325-1, R325-14, R411-24, R412-14, R412-51, R417-9 à R417-13 du Code de la Route ou en application de l'article R325-15 du même code et le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005), avec un matériel présentant les caractéristiques suffisantes pour assurer le service :
 - des véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règlements de police, compromet la sécurité des usagers de la route, la conservation ou l'utilisation des voies et dépendances ouvertes à la circulation publique, la tranquillité ou l'hygiène publique ou l'esthétique des sites et paysages classés,
 - des véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours consécutifs,
 - des épaves abandonnées sur le domaine public, considérées comme "encombrants" ne correspondant pas juridiquement à des véhicules "automobiles" par l'absence d'équipements essentiels à leur utilisation normale,
 - des épaves considérées comme "encombrants" visibles sur le domaine privé (aires de stationnements, parkings de grandes surfaces, terrains, ...) lorsque leur propriétaire ou celui des lieux, mis en demeure par le Maire, n'a pas procédé à enlèvement, sept jours (7 jours) francs après l'accusé de réception,
- Déplacement des véhicules constituant une atteinte à la sécurité publique, ou une gêne lors de manifestations, ou pour des travaux prévus par arrêté municipal, ainsi qu'en cas d'intempéries et plus généralement en cas d'urgence. Les frais correspondants sont facturés à la commune selon le montant précisé à l'article 18-2,
- Convocation de l'expert en vue du classement des véhicules,
- Garde des véhicules mis en fourrières à ses risques et périls,
- Restitution des véhicules au service des Domaines dans le cas où ce dernier lui en confie la garde, mise à disposition des véhicules aux nouveaux propriétaires sur instruction du service,
- Transfert des véhicules classés à détruire au chantier de démolition,
- Faire procéder à la démolition des véhicules classés à détruire, et effectuer les opérations administratives de destruction auprès des services intéressés.

Pour résumer : le rôle et les responsabilités du gardien de fourrière se distinguent en trois rubriques :

1. Enlèvement, garde et restitution en état des véhicules mis en fourrière,
2. Tenue en permanence d'un tableau de bord des activités de la fourrière,
3. Information de l'administration sur le déroulement du contrat.

Article 4 – Obligations de l'autorité publique contractante

L'administration s'engage à désigner sur le territoire de la commune de BEAUREPAIRE, à l'entreprise contractante, toutes les opérations d'enlèvement et de déplacement des véhicules auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues par les articles L.325-1 du Code de la Route à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à la faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix, conformément aux dispositions de l'article L. 352-1 du Code de la Route.

Article 5 – Rôle de l'agent verbalisateur

Sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire professionnelle compétent ou du service de la police municipale, l'agent verbalisateur participe au maintien de l'ordre public dans la limite de ses compétences statutaires et veille au respect du Code de la Route. Ses missions sont définies comme suit :

- constat des infractions, rédaction du Procès-verbal et proposition à l'Officier de Police Judiciaire, ou au service de la police municipale ou occupant ces fonctions, de la mise en fourrière du véhicule en infraction ?
- exécution de décision de la mise en fourrière :
 - désignation de la fourrière de destination du véhicule,
 - établissement de la fiche descriptive de l'état du véhicule,
- mention sur le procès-verbal de l'infraction, d'une part du retrait le cas échéant de la carte grise, d'autre part, de l'heure d'appel du véhicule d'enlèvement de la fourrière.

Article 6 – Pièces incorporées au contrat

La liste ci-dessous mentionnée énumère par ordre de priorité les pièces formant le contrat :

- Arrêté du 14 novembre 2001 fixant tarifs maxima des frais de fourrière automobile,
- Certificat mis à jour concernant l'agrément de gardien de fourrière délivré par les services de la Préfecture.

Article 7 – Durée du Contrat

Le présent contrat est passé pour une durée de trois ans (3 ans). Le présent contrat prendra effet au.....

Le délégataire devra fournir à l'administration un titre de propriété, un bail ou une convention avec le propriétaire du terrain, l'autorisant à exercer l'activité de fourrière privée et fixant la durée de cette autorisation.

Le délégataire devra également fournir à l'administration son agrément conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

Article 8 – Installation

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés sous la responsabilité du gardien de fourrière dans un local ou un terrain clos gardé jour et nuit. Le gardien de fourrière fournit un descriptif du système de garde mis en place. Si le professionnel du dépannage fait appel à une entreprise de surveillance et de gardiennage, cette entreprise doit être agréée.

La fourrière doit bénéficier d'un contrôle d'accès.

La fourrière est réservée, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, aux autorités dont relève la fourrière, au préfet ainsi qu'aux agents de ses services délégués (services de police et de gendarmerie notamment), aux autorités judiciaires aux experts, aux agents du service des domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation. Toutes modifications dans l'emplacement et l'aménagement de la fourrière tels que résultant des dispositions arrêtées d'un commun accord lors de l'établissement du présent contrat devront faire l'objet de l'acceptation préalable de l'administration municipale.

Article 9 – Véhicule d'enlèvement

Le délégataire devra disposer des véhicules et du matériel d'enlèvement suffisant pour assurer l'enlèvement des véhicules tels qu'ils ont été définis à l'article 3.

Le délégataire a la charge du bon fonctionnement, de l'entretien, des réparations et du renouvellement de ce matériel.

Article 10 – Appel d'enlèvement – Délai d'intervention pour les

Le délégataire, sur simple appel téléphonique ou verbal de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire ou de son représentant ou des services de Police, devra immédiatement envoyer sur le lieu indiqué par cet appel, le(s) véhicule(s) et le matériel d'enlèvement nécessaire à l'opération. Le délai d'intervention qui s'écoulera entre l'appel ci-dessus mentionné et le début de l'opération d'enlèvement ne devra pas excéder quarante-cinq minutes (45 mn) ; concernant une opération de déplacement ce délai sera réduit à trente minutes (30 mn).

Article 11 – Opération d'enlèvement

A l'arrivée du véhicule d'enlèvement sur les lieux, il sera remis au représentant de l'entreprise, l'ordre de réquisition d'enlèvement du véhicule en infraction.

Le délégataire reste juge des moyens qui devront être adaptés aux circonstances et la configuration des lieux. L'impossibilité d'intervention ne peut être invoquée. La fiche descriptive de saisie est renseignée, avant l'enlèvement, contradictoirement par le requérant et le prestataire.

L'opération d'enlèvement et de transfert en fourrière est réputée commencer à partir du moment où l'équipe d'enlèvement, a commencé le chargement.

Préalablement à toute décision de mise en fourrière, il sera procédé à l'interrogation systématique du fichier des véhicules volés.

Restitution sur place :

Si la restitution du véhicule intervient avant commencement d'exécution une fois le remorqueur sur place, le conducteur et/ou propriétaire du véhicule en infraction devra s'acquitter des seuls frais préalables au déplacement.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R325-38 (décision de mainlevée). Toutefois, si le propriétaire ou le conducteur du véhicule règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R325-29 ou s'il s'engage par écrit à les régler (Art 325-17 du CR), et s'il rend immédiatement son usage normal à la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Les opérations d'enlèvement et de transfert en fourrière sont effectuées aux risques et périls du délégataire qui devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité.

Article 12 – Opérations effectuées en fourrière

Les véhicules en fourrière seront garés convenablement par le délégataire sur un emplacement réservé. Chaque entrée de véhicule sera immédiatement portée sur un registre dont la tenue et la facture seront prescrites par l'administration.

Ils seront classés en trois catégories :

- Véhicules pouvant être remis en l'état,
- Véhicules devant subir des travaux de remise en état par leur propriétaire,
- Véhicules devant être détruits aux dires de l'expert.

Le classement des véhicules sera effectué par des experts de l'administration désignés par l'autorité dont relève la fourrière figurant réglementairement sur une liste préfectorale.

Les véhicules non retirés après le délai réglementaire par leur propriétaire ou représentant, et remis par décision de Monsieur l'Officier Judiciaire – ou tout délégué par lui – au service des Domaines pour aliénation, seront classés dans un endroit réservé à cet effet dans la fourrière. Mention sera portée sur le registre avec le numéro du lieu de stockage.

Les véhicules classés à détruire, non retirés dans un délai de dix jours (10 jours) et dont la décision de destruction a été établie par l'autorité de police, devront dans un délai de quinze jours (15 jours) calendaires, comptés à partir de la date de notification de cette décision à l'entreprise, être relevés par elle à ses frais pour être transportés sur les lieux de démolition.

Il est rappelé que conformément à la circulaire ministérielle du 16 octobre 1996 et au décret n° 96-476 du 23 mai 1996, la fonction de gardien de fourrière est rendue incompatible avec la fonction de destruction et de retraitement des véhicules usagés.

Article 13 – Garde de la fourrière

La responsabilité du délégataire cesse au moment où il a reçu décharge du propriétaire ou de son représentant chargé de reprendre le véhicule après présentation de la main levée et du paiement des frais au délégataire.

Dans le cas où le véhicule doit être remis au service des Domaines pour aliénation et où le véhicule est gardé en fourrière, la responsabilité du délégataire cesse au moment de la remise du véhicule à son nouveau propriétaire sur présentation du bon d'enlèvement domanial, établi par le comptable des impôts.

Article 14 – Aliénation

Après notification de remise des véhicules au service des Domaines en vue de leur aliénation, le délégataire est chargé de l'établissement du procès-verbal contradictoire de remise effective au service des Domaines ainsi que l'état des sommes dues au titre de l'enlèvement de la garde et des frais d'expertise. Ce dernier état est arrêté à la date de remise effective au service des Domaines et sera complété par une note de frais réglementaire de garde jusqu'à la date de remise au nouveau propriétaire.

Article 15 – Remise des véhicules au propriétaire ou à son représentant

Le lieu de garage des véhicules sera ouvert pour restitution à leur propriétaire du lundi au samedi (sauf jours fériés) de 8 h à 19 h sans interruption.

Le délégataire devra remettre, séance tenante, le véhicule à son propriétaire, après présentation des pièces exigées par l'administration et paiement des frais.

Article 16 – Travaux d'écriture à la charge du délégataire

Le délégataire disposera du personnel nécessaire pour effectuer les écritures et les transmissions administratives consécutives à la mise en place en fourrière et aux opérations de sortie, d'aliénation ou de destruction des véhicules

Il est chargé en particulier, de préparer :

- Les décisions de remise de véhicules au service des Domaines,
- Les décisions de destruction des véhicules (pour les véhicules classés à détruire et pour ceux remis au service des Domaines n'ayant pas trouvé acquéreur aux termes d'un délai fixé par voie d'arrêté du Préfet),
- Les états statistiques périodiques fixés par l'administration.

Ce personnel est chargé également, aux frais de l'entreprise, des diverses transmissions et notifications dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il procédera, par ailleurs, au classement et à la conservation des archives.

Le délégataire devra obligatoirement tenir pour son compte et à ses frais :

- Le registre des entrées et sorties de la fourrière,
- Le registre des véhicules remis au service des Domaines,
- Le registre des véhicules mis en destruction.
- Il assurera l'archivage de tous ces registres.

Article 17 – Enlèvement des épaves des véhicules abandonnés ou en stationnement abusif – démolition des véhicules

Le délégataire s'engage sur le territoire de la commune de BEAUREPAIRE :

- à enlever les véhicules abandonnés et en infraction, dans les conditions prévues aux articles R 325-29 à R 325-39 du Code de la Route (notification de la mise en fourrière, classement après avis d'expert, main levée pour destruction). Les véhicules abandonnés ou en infraction doivent donc obligatoirement faire l'objet d'une prescription de mise en fourrière et être expertisés dans le délai de trois jours (3 jours) après leur mise en fourrière,
- à adresser au service de police ou de gendarmerie, dès la destruction complète du véhicule et sans délai à compter de la date de la demande, un certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit » (suivi du cachet de l'entreprise, de la signature de son représentant) ou si elle n'a pu entrer en possession de ce titre, d'une attestation certifiant cette destruction.

Cet envoi se fera dans les formes réglementaires requises par l'administration et sous couvert de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire.

Article 18 – Rémunération du délégataire

Article 18-1 – Redevances perçues sur les propriétaires des véhicules

Lorsque le propriétaire du véhicule ou de l'épave peut être identifié, les frais d'enlèvement et de gardiennage seront établis en référence à l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dont copie est jointe en annexe ; en cas d'édiction d'un nouvel arrêté, le délégataire aura le droit d'appliquer le nouveau tarif dès le lendemain de la parution de l'arrêté au Journal Officiel.

Les frais d'expertise au-delà des trois jours (3 jours) de gardiennage seront à la charge du délégataire. Lorsque le propriétaire du véhicule peut être identifié, ce dernier s'acquittera du montant de l'expertise auprès du délégataire.

Article 18-2 – Rémunération par la commune

La commune s'engage à rémunérer le délégataire selon les montants maximum fixés par l'arrêté du 03/08/2020. Cf *annexe*

Les tarifs seront actualisés selon les modifications officielles.

Article 19 – Compte rendu annuel

Le délégataire s'engage à fournir avant le 31 janvier de l'année, un compte rendu d'activités de l'exercice, présentant notamment, les recettes d'exploitation du service ainsi que les conditions de réalisation de l'activité.

Article 20 – Assurances

Le délégataire devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance notoirement solvable, de tous risques concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention. La police souscrite à cet effet devra être communiquée à la Commune de BEAUREPAIRE et comporter une clause stipulant que cette dernière sera informée de toute modification ou résiliation du contrat d'assurance.

Le délégataire devra également prendre toutes garanties contre les risques de vols et de dégradations de sources diverses au cours du gardiennage des véhicules enlevés sur le terrain de garage.

Article 21 – Incessibilité

Il est rappelé que s'agissant d'une concession du service public, elle est par définition incessible en tout ou en partie. Aucune sous-traitance n'est admise.

Article 22 – Résiliation du contrat

La commune de BEAUREPAIRE pourra prononcer la résiliation du contrat en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et tout particulièrement pour les raisons suivantes :

- si le délégataire interrompt son service pendant 8 jours consécutifs,
- s'il néglige notablement l'exécution des opérations d'enlèvement et de gardiennage des véhicules ou si ces opérations venaient à donner lieu de la part des propriétaires des véhicules à des réclamations nombreuses et reconnues fondées,
- s'il vient à être déclaré en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite.

La résiliation prononcée pour l'un des motifs ci-dessus, nécessite une mise à demeure préalable ; elle sera notifiée dans la forme administrative au délégataire.

La Commune de BEAUREPAIRE pourra, jusqu'à la désignation d'un nouveau délégataire, ce délai prenant fin au plus tard à l'expiration de la période contractuelle en cours, faire exécuter le service aux frais et risques du délégataire, et sans qu'il puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit, et sans préjudice de dommages intérêts éventuels.

Article 23 – Responsabilité – Contentieux

Toutes contestations pouvant s'élever entre l'administration municipale et le délégataire à l'occasion de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 24 – Contentieux avec les tiers

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le délégataire est civilement et pénalement responsable des véhicules mis en fourrière.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, vols, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient :

- de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspond aux risques normaux de ce type d'exploitation,
- de prendre à sa charge la surveillance et les frais d'entretien des installations conformément au décret n° 96-746 du 23 mai 1996.

La commune de BEAUREPAIRE ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le délégataire, les propriétaires de véhicules enlevés ou les tiers, le délégataire s'engageant, en cas d'action contre la ville, à relever et à garantir celle-ci.

Fait en deux exemplaires originaux, à BEAUREPAIRE, Le 26/10/2023

Pour le délégataire,

Pour la Commune,

Le Maire,
Yannick PAQUE.



Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le 06/11/2023



ID : 038-213800345-20231026-D_2023_98-DE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR : ECOC2013715A

Publics concernés : professionnels, services déconcentrés, administrations.

Objet : fixation des prix maxima des frais de fourrières des véhicules automobiles.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : l'arrêté a pour objet la revalorisation des frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national, à l'exception des communes soumises à l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes (Paris, Lyon et Marseille).

Références : le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ; ce texte et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-9 et R. 325-41 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

«

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
	Voitures particulières	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

».

Art. 2. – La déléguée à la sécurité routière et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2020.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*
V. BEAUMEUNIER

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MELLERAY